

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00162

DATE : **21 novembre 2016**

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	Mme JOSÉE BOULANGER, audioprothésiste	Membre
	M. MARC TRUDEL, audioprothésiste	Membre

M. GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

M. JONATHAN PLOUFFE, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 31 août 2016 pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée par monsieur Gino Villeneuve, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, à l'encontre de l'intimé, monsieur Jonathan Plouffe, audioprothésiste.

[2] L'intimé exerce sa profession à Saint-Jean-sur-Richelieu.

[3] Le plaignant lui reproche la façon dont il se présente comme audioprothésiste dans sa publicité et la façon dont il décrit ses services et ses promotions sur le site web de sa clinique.

PLAINTÉ

[4] La plainte disciplinaire datée du 16 juin 2015, déposée contre l'intimé, est libellée comme suit :

[Transcription conforme]

1. « Dans la province de Québec, le ou vers 25 mars 2015, en utilisant le nom *Clinique auditive de Saint-Jean-sur-Richelieu* dans son site web, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivesj.com>, sous l'onglet « ACCUEIL », a exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. Dans la province de Québec, le ou vers 25 mars 2015, en faisant la promotion d'un dépistage auditif sans frais dans une publicité affichée sur son site web, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivesj.com>, sous l'onglet « ACCUEIL », n'a pas mentionné la durée de validité d'une gratuité mentionnée dans ladite publicité, a accordé plus d'importance à une gratuité qu'au bien ou au service offert, n'a pas évité de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité, et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.09, 5.10 et 5.06 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
3. Dans la province de Québec, le ou vers 25 mars 2015, dans son site web, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivesj.com>, sous l'onglet « ACCUEIL », en laissant croire qu'il était associé à d'autres professionnels de l'audition tels qu'un audiologiste et un oto-rhino--laryngologiste, a fait ou a permis que soit faite une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, le tout, contrairement aux articles 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 60.2 du *Code des professions*;
4. Dans la province de Québec, le ou vers 25 mars 2015, en faisant la promotion d'un dépistage auditif sans frais dans une publicité affichée sur son site web, à l'adresse <http://www.cliniqueauditivesj.com>, sous l'onglet « DÉPISTAGE AUDITIF SANS FRAIS », n'a pas mentionné la durée de validité d'une gratuité mentionnée dans ladite publicité, a accordé plus d'importance à une gratuité qu'au bien ou au service offert, n'a pas évité de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité, et a ainsi posé un acte dérogatoire à

l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.10 et 5.06 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[5] Le plaignant dépose en preuve¹ l'attestation du statut de l'intimé démontrant qu'il était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec en tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte.

[6] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistre et dépose² un plaidoyer de culpabilité sur les quatre (4) chefs d'infractions de la plainte déposée contre lui.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement :

- Déclare l'intimé coupable sur le chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes*³;
- Déclare l'intimé coupable sur les chefs 2 et 4 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*⁴;
- Déclare l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*; et,

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ RLRQ c. A-33.

⁴ RLRQ c C-A-33, r 3.

- Ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 59.2 et 60.2 du *Code des professions*⁵ et 5.06 et 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[8] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction.

PREUVE SUR SANCTION

[9] Dans le cadre de son enquête, le 25 mars 2015, le plaignant a procédé à des captures d'écran de différentes pages du site web⁶ de la *clinique auditive de Saint-Jean-sur-Richelieu*, propriété de l'intimé⁷.

[10] La preuve documentaire démontre que l'intimé n'utilisait que le nom de sa clinique sur son site web, omettant d'indiquer son propre nom.

[11] Les mêmes documents établissent aussi qu'il faisait la promotion d'un dépistage auditif sans frais, sans mentionner la durée de la gratuité.

[12] De plus, il est établi que l'intimé, dans la présentation des services offerts à sa clinique, laissait croire qu'il était associé avec un audiologiste et un oto-rhino-laryngologiste, ce qui est interdit par son Code de déontologie.

⁵ RLRQ c C-26.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Précité note 6 : Registre des entreprises/État des renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle/ 2015-02-09.

[13] Finalement, la preuve documentaire⁸ démontre que dans les jours suivant la signification de la plainte, l'intimé a informé le plaignant qu'il reconnaissait les faits et s'engageait à corriger la situation.

[14] Ce qui a été fait depuis, selon les vérifications du plaignant.

[15] À l'occasion de son témoignage, l'intimé admet ses erreurs.

[16] Il dit s'être inspiré des publicités faites par d'autres audioprothésistes pour réaliser par la suite qu'elles n'étaient pas conformes aux règles en vigueur.

[17] Le plaignant dépose une recommandation conjointe sur sanction qui propose au Conseil d'imposer à l'intimé des amendes de 1 000 \$ sur deux chefs de la plainte et des réprimandes sur les deux autres.

[18] Il est également demandé au Conseil que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[19] Le Conseil a été en mesure de vérifier auprès de l'intimé que cette recommandation est le résultat de discussions auxquelles il a participé volontairement, sans contrainte ni promesse et en toute connaissance de cause, y compris en étant informé que le Conseil n'est pas lié par la recommandation et pourrait imposer des sanctions différentes.

QUESTION EN LITIGE

[20] La recommandation conjointe sur sanction est-elle raisonnable, déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public?

⁸ Précité note 6 : Courriel de l'intimé au plaignant daté du 14 juillet 2015.

ANALYSE

[21] Le Conseil doit s'assurer que la sanction a, sur l'intimé et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[22] Le Conseil rappelle l'enseignement du juge Chamberland⁹ de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[23] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit aussi considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et individualisée, en ce qu'elle doit

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

correspondre aux circonstances propres à sa situation. Le Conseil ne doit pas chercher à punir l'intimé¹⁰.

[24] Concernant les facteurs objectifs, le Conseil retient ce qui suit.

[25] En contrepartie des nombreux privilèges que lui confère le statut de membre de son ordre professionnel, l'intimé se doit de respecter la loi, les règlements, les codes et les normes régissant sa profession.

[26] L'établissement de normes et de règles relatives à la façon dont un professionnel se présente et met en valeur sa clinique et ses services est intimement lié à la protection du public.

[27] Ainsi, l'exactitude et la précision des informations qu'un professionnel porte au contenu de sa publicité sont des contraintes inhérentes à son statut et à l'atteinte de cet objectif de protection du public.

[28] Ces obligations reposent sur des valeurs d'intégrité, de franchise et de transparence.

[29] Malheureusement, l'intimé n'a pas apporté, lors de la confection du site web de sa clinique, toute l'attention voulue quant à son contenu, préférant calquer celui d'autres audioprothésistes, au détriment d'une vérification de ce que prévoient les normes.

[30] En ce qui concerne les facteurs subjectifs, le Conseil prend en considération les éléments suivants.

¹⁰ Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et als., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p.242 à 259.

[31] L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[32] Après le dépôt de la plainte, l'intimé a reconnu ses torts, il a collaboré avec le plaignant et, surtout, a apporté les correctifs nécessaires à la satisfaction de ce dernier.

[33] Le Conseil a été à même de constater que les gestes de l'intimé ne sont pas l'expression de sa mauvaise foi, mais plutôt celle d'une négligence quant au fait de s'assurer d'avoir une bonne compréhension de ses obligations déontologiques.

[34] Pour ces raisons, le Conseil est d'avis que le risque de récurrence de monsieur Plouffe est faible.

[35] La recommandation conjointe de sanction emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.

[36] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[37] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimé et d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 31 AOÛT 2016 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes*;

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur les chefs 2 et 4 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A DÉCLARÉ l'intimé coupable sur le chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*; et,

A ORDONNÉ une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à article 59.2 sur tous les chefs, et 60.2 sur le chef 3 du *Code des professions* et sur les articles 5.06 et 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, pour les chefs 2 et 4.

ET CE JOUR :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur les chefs 1 et 4 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés.

Me DANIEL Y. LORD
Président

Mme JOSÉE BOULANGER, audioprothésiste
Membre

M. MARC TRUDEL, audioprothésiste
Membre

05-2015-00162

PAGE : 10

Me Alexandre Valiquette-Boyer
Avocat de la partie plaignante

M. Jonathan Plouffe
Partie intimée

Date d'audience : 31 août 2016